## PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE,

Établi à Paris par la Loi du vo Mars 1793. Et en vertu des pouvoirs à lui délégués par la Loi du 5 Avril de la même année.

Dul? jour Du? Mages & L'an de la République Française, Deux ente L'AUDITOIRE, ouverte, au public, le Tribunal composé des Citoyens ou propie française martéal herman princente Davie et de letoy en Martie de le letoy en Martie Deux Commission Greffier

Accusateur public, et de aune Deux Commission Greffier

accusé introduit à la barre, libre et sans fers, et placé de manière qu'il étoit visiblement apperçu de tous; les témoins produits par l'Accusateur public étant entrés, ainsi que

Senard chalitet Die de fenans fami ere gantland

Le Président, en présence de tout l'auditoire, composé comme déssus, a fait prêter aux dits jurés à chacun individuellement le serment suivant à la Citoyen, vous jurez et promettez d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges protées contre officielle de l'agraculté de l'agraculté de l'agraculté de l'accusé; de ne communiquer avec personne jusqu'après votre délibération; de n'écouter ni la haine, ni la méchanceté, ni la crainte ou l'affection; de vous désider, d'après les charges et moyens de défense, et suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme

a libre n.

les dits Jures se sont placés sur leurs sièges, dans l'intérieur de l'auditoire, en soce de l'accusé.

Le président ayant dit à l'accusé qu'il pouvoit s'asseoir, lui a demande ses noms, âge, profession et demeure,

A quoi il a répondu se nommer marie obseigne Degouget ages De 38 aus formendate native De mont auban Dimerrant due Dutarlass e

Le président a averti l'accusé d'être attentif à ce qu'il alloit entendre, et il a ordonné au greffier de lire l'acte d'accusation. Le greffier a fait ladite lecture à haute et intelligible voix. Le président a dit à l'accusé: voilà de quoi vous êtes accusé, vous allez entendre les charges qui vont être produites contre vous.

Les témoins présentés par l'accusateur public, et assignés à sa requête, par acte de tuel crucies huissier du tribunal, en date du

s'étant retirés, le président les a fait appeller l'un après l'autre pour faire leur déposition, et dans l'ordre suivant, et avant de faire leurs dépositions, il leur a fait prêter le serment suivant à chacun individuellement: « Vous jurez et promettez de parler sans haine et sans crainte, et de dire la » vérité, toute la vérité et rien que la vérité ». Ensuite il a demandé au témoin qui le premier a été présenté, ses noms, demeure, profession; s'il est parent, ami, allié, serviteur ou domestique d'aucune des parties; si c'est de l'accusé présent devant lui, qu'il ui a fait examiner, qu'il entend parler, et s'il le connoissoit avant le fait qui a donné lieu à l'accusation; à quoi lesdits témoins ont répondu, comme dit est cidessous.

Est comparu comme premier témoin de l'accusateur public, le citoyen

Souis françois conquet age Del 3 aus imprimend à Salateret Demeurant associale lucreure J'emsie se , aprel d'enne de de seu severte a Deslave countité s'ausse assant, defrait qui adoune s'em acon francoise moderte mener d'oriens les la huchette 1º. 41

aprele dement à fait del neues des aration d'opendenale Counou francis joseph & revert age Dz 3 and Mo De La jew dem a havid due Theny, no. 308 a fact best membe Declaration to que se temoin civerende Councit of acuse neste parente to exore la

Le président, à la fin de chaque deposition des fémoins susdits, a demande à l'accusé s'il avoit à y répondre. Et -L'accusateur public, les juges et jurés, l'accusé et son conseil ont fait telles observations et interpellations qu'ils ont jugées convenables. Tous lesdits témoins, tant à charge qu'à décharge, présentés par l'accusateur pu-

blic et par l'accusé, ayant été entendus et fini leurs dépositions,

l'accusateur public a ett entendu, et après

lui bacune inter defferent conseil de l'accuse Le président ayant fait un résumé de l'affaire, et l'ayant réduite à ses points les plus simples, et fait remarquer aux jurés tous les faits et preuves propres à fixer son attention, tant pour que contre l'accusé.

Il a rédigé, sur l'avis du tribunal, la série des questions de fait, sur lesquelles les jurés ont eu à prononcer, et les a remises aux jurés, arrangées dans l'ordre qu'ils doivent en délibérer, ainsi que l'acte d'accusation, et autres pièces et procès-verbaux, excepté les déclarations écrites des témoins. Ce fait, lesdits jurés se sont retires dans leur chambre, et le président a fair retirer l'accuse. Le tribunal, compose comme dessus, est reste à l'audience pendant la délibération du juré. Les jures ayant fait avertir le président qu'ils étoient prêts à donner leur déclaration, ils sont entres, et chacun ayant repris sa place, le président a appellé chacun des jures, ci-dessus nommes, l'un après l'autre, par son nom, et sur les questions qui leur avoient été remises dans l'ordre suivant.

La déclaration dudit juré étant faite, l'accusé a été réintroduit, et le président lui a donné connoissance de la déclaration du jure; après quoi il lui a dit : « vous allez en-" tendre les conclusions de l'accusateur public ". Ce fait, ledit C. naulen – acćusateur public, ayant été entendu dans ses conclusions, le président a demandé à l'accusé s'il n'avoit rien à dire sur l'application de la loi. La Tribunal a opiné à haute voix, à commencer par le plus jeune des juges jusqu'au président; et le président ayant recueilli les opinions, a prononce audite de Leegauge \_\_\_\_ accusé, à haute et intelligible voix, son jugement de condamnation, le greffier a écrit le jugement, et y a inserere le texte de la loi, lu par le président. Deceque issus acte Dresse de present estalqui acte degre parle president e